

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 10 septembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Gemeente 's-Hertogenbosch/Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-92/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Sixième directive TVA — Article 5, paragraphe 7, sous a) — Opérations imposables — Notion de «livraison effectuée à titre onéreux» — Première occupation, par une commune, d'un bien immobilier construit pour son compte sur un terrain lui appartenant — Activités en tant qu'autorité publique et en tant qu'assujettie)

(2014/C 409/13)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gemeente 's-Hertogenbosch

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

Dispositif

L'article 5, paragraphe 7, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à une situation, telle que celle en cause au principal, où une commune occupe pour la première fois un immeuble qu'elle a fait construire sur son propre terrain et qu'elle va utiliser à concurrence de 94 % de sa superficie pour ses activités en tant qu'autorité publique et de 6 % de cette superficie pour ses activités en tant qu'assujettie, dont 1 % pour des prestations exonérées n'ouvrant pas le droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, l'utilisation ultérieure de l'immeuble pour les activités de la commune ne peut donner droit à déduction de la taxe payée au titre de l'affectation prévue par cette disposition que dans la proportion correspondant à son utilisation pour les besoins des opérations imposables, en application de l'article 17, paragraphe 5, de cette directive.

⁽¹⁾ JO C 147 du 25.05.2013

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 11 septembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Oberster Gerichtshof — Autriche) — A/B e.a.

(Affaire C-112/13) ⁽¹⁾

(Article 267 TFUE — Constitution nationale — Procédure incidente de contrôle de constitutionnalité obligatoire — Examen de la conformité d'une loi nationale tant avec le droit de l'Union qu'avec la Constitution nationale — Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale — Absence de domicile ou d'un lieu de séjour connu du défendeur sur le territoire d'un État membre — Prorogation de compétence en cas de comparution du défendeur — Curateur du défendeur absent)

(2014/C 409/14)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A

Parties défenderesses: B, C, D, E, F, G, H

Dispositif

1) Le droit de l'Union et, notamment, l'article 267 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal selon laquelle les juridictions ordinaires statuant en appel ou en dernier ressort sont tenues, lorsqu'elles estiment qu'une loi nationale est contraire à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de saisir, pendant la procédure, la Cour constitutionnelle d'une demande d'annulation générale de la loi au lieu de se contenter de la laisser inappliquée dans le cas d'espèce, pour autant que le caractère prioritaire de cette procédure a pour conséquence d'empêcher, tant avant l'introduction d'une telle demande à la juridiction nationale chargée d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois que, le cas échéant, après la décision de cette juridiction sur ladite demande, ces juridictions ordinaires d'exercer leur faculté ou de satisfaire à leur obligation de saisir la Cour de questions préjudicielles. En revanche, le droit de l'Union et, notamment, l'article 267 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une telle réglementation nationale, pour autant que lesdites juridictions ordinaires restent libres:

- de saisir, à tout moment de la procédure qu'elles jugent approprié, et même à l'issue de la procédure incidente de contrôle général des lois, la Cour de toute question préjudicielle qu'elles jugent nécessaire,
- d'adopter toute mesure nécessaire afin d'assurer la protection juridictionnelle provisoire des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union, et
- de laisser inappliquée, à l'issue d'une telle procédure incidente, la disposition législative nationale en cause si elles la jugent contraire au droit de l'Union.

Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la réglementation nationale en cause au principal peut être interprétée conformément à ces exigences du droit de l'Union.

2) L'article 24 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une juridiction nationale nomme un curateur du défendeur absent pour un défendeur auquel la requête introductive d'instance n'a pas été notifiée à défaut d'une résidence connue, conformément à la législation nationale, la comparution de ce curateur du défendeur absent n'équivaut pas à la comparution de ce défendeur, au sens de l'article 24 de ce règlement, établissant la compétence internationale de cette juridiction.

(¹) JO C 226 du 03.08.2013

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 11 septembre 2014 (demande de décision préjudicielle du
Bundesgerichtshof — Allemagne) — Technische Universität Darmstadt/Eugen Ulmer KG
(Affaire C-117/13) (¹)**

(Renvoi préjudiciel — Directive 2001/29/CE — Droit d'auteur et droits voisins — Exceptions et limitations — Article 5, paragraphe 3, sous n) — Utilisation à des fins de recherches ou d'études privées d'œuvres et d'autres objets protégés — Livre mis à la disposition des particuliers au moyen de terminaux spécialisés dans une bibliothèque accessible au public — Notion d'œuvre non soumise à des «conditions en matière d'achat ou de licence» — Droit de la bibliothèque de numériser une œuvre faisant partie de sa collection afin de la mettre à la disposition des usagers au moyen de terminaux spécialisés — Mise à disposition de l'œuvre au moyen de terminaux spécialisés permettant son impression sur papier ou son stockage sur une clé USB)

(2014/C 409/15)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof